

Règlement ministériel du 28 avril 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 à hauteur de l'échangeur Hesperange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 à hauteur de l'échangeur Hesperange;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en provenance du CR231 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 05 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 avril 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH